Marchés publics de fournitures

Objet du Marché

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN SYSTEME DE REGULATION DE TEMPERATURE ET D'HUMIDITE A L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché soumis
aux dispositions du Code de la commande publique (l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)
et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.)
arrêté du 30/03/2021

Marché passé en procédure adaptée selon les articles R2123-4 à 2123-6 du code de la commande publique

Référence de la consultation
PA-2026-12

Ecole Centrale de Nantes. Membre de l'Intergroupe des Ecoles Centrales
1 rue de la Noë BP 92101 44321 Nantes cedex 3 Tel. +33(0)2 40 37 16 00 Fax +33(0)2 40 74 74 06 . Web. http://www.ec-nantes.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 – NOMENCLATURE 4
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
1.4 - DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION, INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE 4

3.1 – DELAIS DE LIVRAISON 4
3.2 – MODALITES DE LIVRAISON 5
3.3 – INSTALLATION – MISE EN ORDRE DE MARCHE 5
3.4 - PROLONGATION DES DELAIS 5

ARTICLE 4 : RECEPTION, VERIFICATION ET ADMISSION 5

4.1 - RECEPTION DE MISE EN ORDRE DE MARCHE APRES LIVRAISON 5
4.2 – OPERATIONS DE VERIFICATION 5
4.3 – CONDITIONS D'ADMISSION APRES VERIFICATION 6

ARTICLE 5 : FORMATION DU PERSONNEL -- DOCUMENTATION 6

5.1 – FORMATION 6
5.2 - DOCUMENTATION 6

ARTICLE 6 : GARANTIE TECHNIQUE 6

ARTICLE 7 : DECARBONATION DES ACHATS – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 6

7.1 – DECARBONATION DES ACHATS 7
7.2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 7

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES 7

ARTICLE 9 : AVANCES 7

ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE 7

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 8

11.1 - ACOMPTES 8
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 8
11.3 - MODE DE REGLEMENT 9

ARTICLE 12 : PENALITES 9

ARTICLE 13: ASSURANCES 9

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 9

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE 9

ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE 9

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

La fourniture, l'installation et la mise en service d'un Système de régulation de température et d'humidité à l'Ecole Centrale de Nantes.

Les caractéristiques des fournitures faisant l'objet du présent marché sont définies au CCTP.

1.2 – Nomenclature

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), sont :

Classification principale	Classification complémentaire
38540000-2 Machines et appareils d'essai et de mesure	

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Ce marché fait l'objet d'un lot unique car la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des prestations et correspond à la période allant de la notification du marché au titulaire à la notification par la personne publique de sa décision d'admission définitive des fournitures et prestations faisant l'objet du marché.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le mémoire technique du candidat.

B) Pièces générales :

- Le code de la commande publique en vigueur à la date de publication du marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.), arrêté du 30/03/2021.

Nota : les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées être bien connues du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.
Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation relative à son activité.
Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée inexistante.

Article 3 : Mise à disposition, installation et mise en ordre de marche

3.1 – Délais de livraison

Le délai de livraison des équipements est celui indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

En cas de non-respect de ce délai, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions précisées à l'article 12 du présent CCAP.

3.2 – Modalités de livraison

La livraison des matériels interviendra dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS et sera faite à l'adresse suivante :

Ecole Centrale de Nantes
1, rue de la Noë
BP 92101
44321 Nantes

La date exacte de la livraison du matériel sera fixée après accord des deux parties.

Le stockage, l'emballage et le transport de la machine seront effectués conformément à l'article 19 du CCAG-FCS.

3.3 – Installation – Mise en ordre de marche

L'installation et la mise en ordre de marche des équipements et matériels seront réalisées par le titulaire sous sa responsabilité sans supplément de prix.
Le titulaire dispose d'un délai maximal de **7** jours calendaires à compter de la livraison pour effectuer l'installation et la mise en service des équipements.
En cas de retard imputable à la personne publique, la prolongation du délai est de droit au titulaire.
En cas de retard imputable au titulaire, des pénalités de retard pourront s'appliquer conformément aux dispositions de l'article 12 du présent CCAP.

3.4 - Prolongation des délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Réception, vérification et admission

4.1 - Réception de mise en ordre de marche après livraison

La réception de mise en ordre de marche inclut l'installation, le montage et la réalisation des connexions entre les différents appareils, les raccordements aux réseaux d'électricité, d'eau et d'air (le cas échéant) ainsi que la mise en service effective de la fourniture. La mise en ordre de marche inclut les prestations décrites aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du CCTP. Ces prestations seront exécutées dans un délai maximal de 7 jours calendaires à compter du jour de la livraison.

A l'issue des opérations de mise en ordre de marche, le titulaire signe le procès-verbal de mise en ordre de marche fourni par l'Ecole Centrale de Nantes.

La réception par l'Ecole Centrale de Nantes de la mise en ordre de marche est notamment conditionnée par les résultats concluant d'une éventuelle procédure de recette prévue dans les pièces particulières du marché.

4.2 – Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives permettent de constater que les prestations sont réalisées dans le respect des stipulations du marché. Elles seront réalisées conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérifications qualitatives d'aptitude ont pour but de constater que le matériel livré présente les caractéristiques techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions exigées par la personne publique et celles précisées dans la documentation remise par le titulaire.

La vérification du service régulier vise à constater que le matériel est capable d'assurer un service régulier, dans les conditions normales d'exploitation, pour remplir les fonctions auxquelles il est destiné. Le service est réputé régulier s'il n'y pas eu d'indisponibilité du matériel au cours de la période de vérification.

L'admission définitive des équipements et prestations est conditionnée par les tests d'aptitude positifs et le service régulier.

Les opérations de vérification qualitative comprendront notamment les tests prévus à l'article 4.6.1 du CCTP.

A titre dérogatoire, pour effectuer les opérations de vérifications qualitative (vérifications d'aptitude et vérifications du service régulier) et notifier sa décision, l'Ecole Centrale de Nantes dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la mise en ordre de marche.

4.3 – Conditions d'admission après vérification

A l'issue des vérifications quantitatives, si les prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, de compléter la prestation conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS.

A l'issue des vérifications qualitatives, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS, qui sera notifiée au titulaire par l'envoi d'un courrier en recommandé avec A/R ou par messagerie électronique.

A titre dérogatoire, le délai de 15 jours prévu à l'article 28.2 du CCAG-FCS est porté à 30 jours à compter de la réception de la mise en ordre de marche, par les termes du présent marché. Ce délai est automatiquement reconduit en absence d'une décision expresse et écrite notifiée au Titulaire dans les temps impartis.

Il est dérogé aux dispositions des articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS, en ce qui qui concerne l'admission tacite. Par les termes du présent marché, l'admission des prestations et des fournitures ne peut être prononcée par le Pouvoir adjudicateur que par une décision expresse et écrite. Elle est dûment notifiée au Titulaire.

Au cas, où une indisponibilité / un dysfonctionnement de l'une ou plusieurs fournitures est constaté pendant la période de vérification, une simple information du Titulaire précisant les difficultés de fonctionnement rencontrées vaut décision d'ajournement prévue à l'article 30 du CCAG-FCS.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété conformément à l'article 31 du CCAG-FCS.

Article 5 : Formation du personnel -- Documentation

5.1 – Formation

Une formation des personnels à l'utilisation de l'ensemble du dispositif devra avoir lieu dans les conditions définies à l'article 4.5 du CCTP.

5.2 - Documentation

Le titulaire livre, outre le matériel, sans supplément de prix, la documentation technique décrite à l'article 4.2 du CCTP.

Article 6 : Garantie technique

Les fournitures sont garanties contre tout vice de matières et de fabrication pendant **12 mois au moins** sauf si le titulaire a prévu une garantie supérieure à ce délai dans son offre qui se substitue à la garantie minimale.
Dans tous les cas, elle commence à compter du jour de **l'admission définitive** dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 7 : Décarbonation des achats – Clause environnementale

7.1 – Décarbonation des achats

Profondément attachée aux objectifs de Développement Durable dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection des ressources naturelles, l'Acheteur promeut l'achat responsable par le biais de stratégies variées. Il œuvre notamment à la décarbonation de ses achats. A cet effet, l'Acheteur souhaite travailler avec des fournisseurs ayant déjà mis en place des pratiques à la fois respectueuses de l'environnement (utilisation d'énergies renouvelables, réduction des déchets, utilisation de matériaux recyclés dans la production, modes de production respectueux de l'environnement, durée de vie des produits allongée, etc.), et visant une politique de durabilité claire (mesure de l'empreinte carbone de l'entreprise, analyse de cycle de vie des produits&services, présence de consultant Bilan Carbone au sein de l'entreprise, etc.).

7.2 – Clause environnementale

Au cours de l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis aux obligations environnementales suivantes :

- il veille à réduire le prélèvement des ressources naturelles ;
- il adopte des mesures en faveur d'économie d'énergie tout en privilégiant les énergies renouvelables ;
- il met en œuvre des pratiques en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et visant l'amélioration de la qualité de l'air ;
- il veille à valoriser ou éliminer les déchets créés à l'occasion de l'exécution du marché ; dans tous les cas, il veille à ce que soient effectuées, sous sa responsabilité exclusive, les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation desdits déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le titulaire produit à l'appui de son offre une note précisant les mesures envisagées afin de respecter les obligations susmentionnées et des méthodes objectives de vérification et de contrôle effectif de leur respect. En outre, le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de respect des obligations environnementales lui incombant.
En cas de non production de justificatif visé à l'alinéa précédent, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 200 €.
En cas de sous-traitance, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.
.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

Sauf refus exprimé expressément dans l'acte d'engagement, conformément aux articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique, une avance peut être accordée à tout titulaire d'un marché dont le montant dépasse 50 000 € HT.
Cette avance est égale à 5%, toutes taxes comprises, du montant initial du marché dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.
Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des fournitures livrées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.
Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des fournitures livrées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Article 10 : Prix du marché

Les tarifs applicables aux prestations du titulaire seront détaillés à l'acte d'engagement et au bordereau de prix annexé.
Le **montant total des fournitures et prestations figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement est global et forfaitaire**.
Dans le **bordereau de prix** le candidat indiquera la décomposition du prix global et forfaitaire.
Les prix du marché sont exprimés en euros et sont réputés établis aux conditions économiques à la date de remise des offres.

Les prix des prestations du marché sont **fermes**. Ces prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais afférents à l'exécution des besoins décrits dans le présent cahier des charges (conditionnement, emballage, manutention, stockage, transport jusqu'au lieu de livraison).
Les prix du marché sont actualisables dans les conditions des articles R2113-9 à R2112-11 du code de la commande publique, selon une formule d'actualisation suivante :

Pa=Pi*(Ind_m-3/Ind)

Pa : prix actualisé
Pi : prix initial fixé dans l'offre
Ind_m-3 : valeur de l'indice du mois de début d'exécution du marché
Ind : valeur de l'indice du mois de remise des offres

L'indice choisi est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – machines et équipements, Identifiant 010534472 de l'INSEE.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.
- 80% à la livraison, et après réception de la mise en ordre de marche
- 20% après -signature du Procès-Verbal d'admission définitive

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la date de livraison des fournitures ;
- la nature des fournitures livrées ;
- le montant hors taxe des fournitures en question;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le titulaire transmet sa facture sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule **CHORUS PRO**. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'ECN a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par l'ECN de la facture émise ;

- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par l'acheteur.

Les factures seront libellées au nom de l'Ecole Centrale de Nantes.

11.3 - Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le taux des intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 12 : Pénalités

En cas de retard dans l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des prestations faisant l'objet du présent marché des pénalités journalières pourront être appliquées au titulaire. Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS le montant de la pénalité journalière s'élève à 200 €.

La décision quant à l'application des pénalités ainsi que le mode d'application (provisoire ou définitif) appartient à l'acheteur.
Les dispositions des article 14.1.3 du CCAG-FSC ne sont pas applicables.

Article 13: Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

Les garanties devront être de conditions nécessaires et suffisantes**, le titulaire supportera toute surprime éventuelle liée à une insuffisance de garantie**.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

De plus, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-1, R2143-3, R2143-11, R2143-12 et R2143-16 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-5 à 2143-10 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Confidentialité

Le titulaire du marché est tenu, ainsi que l'ensemble des personnes travaillant pour cette prestation, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution des prestations. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Personne Publique.

Article 16 : Droit et Langue

L'unité monétaire est l'Euro (€).
En cas de litige, le droit français est le seul applicable. Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler les litiges qui n'auraient pas pu donner lieu à conciliation entre les parties.
Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français. Seuls les documents techniques peuvent être rédigés en anglais.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Articles dérogatoires	Articles auxquels il est dérogé
4.2	27 et 28
4.3	28.2, 29.1 et 30
12	14.1 et 14.1.3